

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

Alinéa 2

Rétablir un alinéa 2 ainsi rédigé :

Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 4 dans sa version adoptée au Sénat.

Il vise à inscrire dans le dispositif juridique le traitement budgétaire et comptable des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale.